ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958 NEUVIÈME LÉGISLATURE

8 JUILLET 1992

FEUILLETON N° 474

OUATRIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1991-1992

ANNEXE

PÉTITIONS

(Art. 147 à 151 du Règlement de l'Assemblée nationale.)

(7e annexe)

Ce feuilleton comporte:

- I. Les pétitions reçues du 13 mai 1991 au 2 juillet 1992 et examinées par la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République en sa séance du 2 juillet 1992.
- Les réponses faites par les ministres auxquels des pétitions ont été renvoyées.

I

PÉTITIONS

reçues du 13 mai 1991 au 2 juillet 1992 et examinées par la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Séance du 2 juillet 1992.

Pétition nº 51.

(Du 13 mai 1991.)

M. Alain Alexandre, président de l'association « Vivre à Fontenay », sente des Ecoles, 78440 Fontenay-Saint-Père, dénonce l'utilisation à des fins autres que la circulation d'un certain nombre de chemins ruraux de la commune de Fontenay-Saint-Père.

M. Henri Cuq, rapporteur.

Décision de la Commission. — Renvoi à M. le secrétaire d'Etat chargé des Collectivités locales, le maire de Fontenay-Saint-Père, à qui il a été demandé de bien vouloir indiquer s'il était exact que ces chemins n'étaient plus accessibles à la circulation et de donner les raisons justifiant leur changement d'affectation, n'ayant à ce jour donné aucune information complémentaire au Rapporteur.

Pétition nº 52.

(Du 8 août 1991.)

M. Michel Rousselle, nº 3796 303, M.C. Les Godets, 03401 Yzeurc B.P. 24, incarcéré à la maison centrale des Godets, demande sont transfert dans une autre maison centrale.

M. Henri Cuq, rapporteur.

Décision de la Commission. — Classement : le ministère de la Justice nous ayant fait savoir que le pétitionnaire avait été, à sa demande, transféré à la maison centrale de Poissy en décembre 1991.

Petition n° 53.

(Du 10 janvier 1992.)

M. Gérard Dupré, nº 820874 E, cellule 2/97, allée des Thuyers, 94261 Fresnes cedex, incarcéré à la prison de Fresnes, dénonce les « fouilles à corps » telles qu'elles sont pratiquées dans cet établissement. Il les juge contraires à la fois au respect de la personne humaine et à celui des règles élémentaires d'hygiène.

M. Henri Cuq, rapporteur.

Décision de la Commission. — Renvoi à M. le garde des Sceaux, ministre de la Justice pour qu'il donne des éclaircissements sur cette affaire et à M. le ministre de la Santé et à l'Action humanitaire.

Pétition nº 54.

(Du 11 fevrier 1992.)

M. René-Georges Billiotte, 11, rue Saint-Maur, 55100 Verdun, a porté plainte contre X avec constitution de partie civile pour faux en écriture publique ou authentique dans une affaire de rachat d'une société en règlement judiciaire. Dans des lettres successives au procureur général près la cour d'appel de Nancy, au Président de la République et au Président de l'Assemblée nationale, il dénonce l'utilisation par le ministère public de faux en écriture.

M. Henri Cuq, rapporteur.

Décision de la Commission. — Classement : conformément au principe de la séparation des pouvoirs, une information judiciaire étant actuellement en cours et la décision du magistrat instructeur susceptible d'appel devant la chambre d'accusation.

Pétition nº 55.

(Du 8 avril 1992.)

M. Lucien Orsane, 105, avenue Léo-Lagrange, 12300 Decazeville, demande l'envoi d'une copie de l'acte administratif statuant explicitement sur ses bonifications militaires lors de son changement de corps au 1^{er} septembre 1965.

M. Henri Cuq, rapporteur.

Décision de la Commission. — Classement : l'intéressé ayant saisi la commission d'accès aux documents administratifs dont il a obtenu en mars 1992 une réponse d'attente positive. Il faut par ailleurs rappeler que cette demande de communication d'un document administratif se situe dans le cadre d'une requête de M. Orsane visant au report des bonifications et majorations d'ancienneté pour services militaires lorsqu'un fonctionnaire change de corps, requête qui a fait l'objet de plusieurs pétitions et dont la commission a déjà saisi le ministre de l'Education nationale, le ministre de la Fonction publique et très récemment le médiateur de la République.

Pétition nº 56.

(Du 8 avril 1992.)

M. Catello Prota, maison d'arrêt de Nice, 12, rue de la Gendarmerie, 06012 Nice, incarcéré à la maison d'arrêt de Nice, conteste la procédure d'extradition dont il a été l'objet d'Autriche en France, puis sa mise en détention provisoire au vu de notes qu'il détenait permettant de supposer sa participation à des hold-up commis à l'encontre de deux établissements bancaires français.

M. Henri Cuq, rapporteur.

Décision de la Commission. — Renvoi à M. le garde des Sceaux, ministre de la Justice pour qu'il apporte des éclaircissements sur la situation du pétitionnaire et le stade actuel à la procédure.

H

RÉPONSES DES MINISTRES

Pétition nº 40

du 27 juin 1990.

M. Victor Grasset, président de l'Union interalliée des survivants du débarquement 44, 13, chemin Bergougnan, 31200 Toulouse, se plaint de la décision de rejet de sa demande de pension militaire pour l'ensemble des infirmités ayant motivé sa réforme, décision prise par la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de guerre au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

Il voudrait avoir des nouvelles de son fils, né le 3 décembre 1971, devenu, semble-t-il, pupille de l'Etat, et demande que la plainte de Mlle Marie-France Heuillet, sa compagne, pour manœuvre frauduleuse visant à la dépouiller de son héritage, soit instruite selon tous les chefs d'accusation retenus par l'arrêt de renvoi de la Cour de cassation.

Cette pétition a été renvoyée le 20 décembre 1990 à M. le secrétaire d'Etat aux Anciens Combattants sur le premier point et à M. le garde des Sceaux, ministre de la Justice, sur le rapport de M. Henri Cuq au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de la Législation et de l'Administration générale de la République.

RÉPONSE DE M. LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE

Paris, le 2 juillet 1991.

Monsieur le Président.

Vous m'avez transmis, sur décision de la commission des Lois constitutionnelles, de la Législation et de l'Administration générale de la République, la pétition nº 40 de M. Victor Grasset.

Je suis en mesure de vous indiquer, après examen de cette requête par mes services, qu'en ce qui concerne M. André Bosch, le juge des tutelles de Castres a, par ordonnance du 20 juin 1989, décidé le placement de l'intéressé sous curatelle aggravée.

Cette procèdure a par ailleurs donné lieu à deux décisions du tribunal de grande instance de Castres, l'une du 1^{er} décembre 1989 rejetant la tierce opposition de Mile Heuillet à l'occasion du recours formé par M. Bosch contre la décision du juge des tutelles, le tribunal estimant que Mile Heuillet, qui se prétendait légataire universelle de M. Bosch, n'était pas recevable dans son action faute d'intérêt, l'autre du 4 mai 1990 déboutant M. Bosch et confirmant la mesure de curatelle aggravée prise à son égard.

S'agissant de la procédure engagée par Mile Heuillet à l'encontre de Mme Comba au motif que celle-ci aurait contribué au placement sous curatelle aggravée de M. Bosch en vue de la priver de l'héritage qui, selon elle, lui était réservé, je puis vous faire savoir que Mile Heuillet a déposé le 20 juillet 1989 entre les mains du juge d'instruction de Castres une plainte assortie d'une constitution de partie civile.

En considération de la qualité de maire de la commune de Cahuzac de Mme Comba, requête en désignation de juridiction a été adressée à la chambre criminelle de la Cour de cassation qui, par un arrêt du 5 octobre 1989, a confié l'instruction de ce dossier à la chambre d'accusation de la cour d'appel de Toulouse.

Mlle Heuillet a renouvelé les termes de sa plainte le 2 avril 1990 et la chambre d'accusation de Toulouse a ordonné le 29 mai 1990 qu'il soit informé du chef de violation de domicile contre toute personne que l'instruction ferait connaître, les autres griefs allégués n'étant pas susceptibles de recevoir une qualification pénale, avant de rendre, le 28 mai 1991, une décision de non-lieu dans cette affaire.

Enfin, s'agissant du fils de M. Grasset, l'admission au statut de pupille de la nation de cet enfant lors de sa naissance, qui a fait suite à la déclaration d'abandon de sa mère et à l'absence de reconnaissance par son père, a légalement consacré une rupture totale de ses liens avec sa famille par le sang.

Three, we come do by declaran de rejet

Signé : Henri NALLET.

Pétition nº 47

du 10 janvier 1991.

M. Hubert d'Orsetti, président de l'A.S.S.E.C. (Association de protection de la nature et de sauvegarde de l'environnement), mairie de Saint-Crépin-aux-Bois, et M. Régis Amiot, président de Synergie, R.N. 31, 60153 Rethondes, demandent :

- l'abandon du tracé nord de déviation de la R.N. 31 (cette demande fait l'objet d'une pétition collective regroupant 2 300 signatures);
- l'adoption de dispositions législatives complétant la loi de 1976 protectrices de l'environnement.

Cette pétition a été renvoyée le 23 mai 1991 à M. le ministre de l'Equipement, du Logement, des Transports et de l'Espace et à M. le ministre de l'Environnement sur le rapport de M. Henri Cuq au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de la Législation et de l'Administration générale de la République.

RÉPONSE DE M. LE MINISTRE DE L'ÉQUIPEMENT, DU LOGEMENT, DES TRANSPORTS ET DE L'ESPACE

Paris, le 6 septembre 1991.

Monsieur le Président.

Par décision de la commission des Lois constitutionnelles, de la Législation et de l'Administration génerale de la République, sur le rapport de M. Henri Cuq et en vertu de l'article 148 du Règlement de l'Assemblée nationale, vous m'avez adressé, par lettre du 12 juin 1991, pour examen, la pétition nº 47 de MM. Hubert d'Orsetti, président de l'A.S.S.E.C. (Association de protection de la nature et de sauvegarde de l'environnement), et Règis Amiot, président de Synergie R.N. 31, concernant l'abandon du tracé nord de la déviation de la R.N.31.

Le projet de déviation de cet axe entre Trosly-Breuil et Jaulzy a donné lieu à l'examen de plusieurs variantes de tracé et les premières réunions de concertation n'ont pu permettre d'aboutir à un consensus.

Il est donc apparu nécessaire, compte tenu de la topographie du site, de la contrainte que constitue la proximité de l'usine chimique Hoechst en matière de sécurité pour les riverains et les usagers et également des légitimes préoccupations de préservation de l'environnement naturel, d'approfondir les études d'impact des différents tracés envisageables.

J'ai donc demandé à mes services de poursuivre ces études et de rechercher une solution acceptable par tous, en étroite relation avec les services du ministre délégué à l'Industrie et au Commerce extérieur et du ministère de l'Environnement. Ces études complémentaires devraient aboutir à la constitution d'un dossier qui sera de nouveau soumis à une concertation locale.

Signé: Paul QUILÈS.

Petition nº 49

du 3 avril 1991.

M. Lucien Orsane, 90, avenue Adam-Grange, Viviez, 12110 Saint-Aubin, conteste l'application par le ministère de l'Education nationale de la jurisprudence résultant de l'arrêt du 21 octobre 1955 du Conseil d'Etat (arrêt Koenig) relative au report de bonifications et majorations d'ancienneté pour services militaires lorsqu'un fonctionnaire change de corps. Il précise qu'il s'agit de conserver en tant qu'« invariants » les services militaires obligatoires lors des changements de corps exclusivement en vue de l'avancement et non de la retraite.

Cette pétition a été renvoyée le 23 mai 1991 à M. le médiateur de la République sur le rapport de M. Henri Cuq, au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de la Législation et de l'Administration générale de la République.

RÉPONSE DE M. LE MÉDIATEUR

Paris, le 19 juillet 1991.

Monsieur le Président.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint copie de la proposition de réforme A.G.P. 91.04 relative à la prise en compte des services militaires accomplis par les agents publics pour l'établissement de leur situation administrative lorsqu'ils accèdent à un autre corps que j'adresse simultanément à M. Jean-Pierre Soisson, ministre d'Etat, ministre de la Fonction publique et de la Modernisation de l'administration, et M. Lionel Jospin, ministre d'Etat, ministre de l'Education nationale.

J'en transmets copie à M. Philippe Marchand, ministre de l'Intérieur, et à M. Jean-Louis Bianco, ministre des Affaires sociales et de l'Intégration.

Cette proposition de réforme a été présentée suite à la pétition n° 49 du 3 avril 1991 de M. Lucien Orsane, demeurant 90, avenue Adam-Grange, Viviez, 12110 Saint-Aubin, que vous m'avez transmise en application des dispositions de l'article 6 de la loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 instituant un médiateur de la République.

Vous voudrez bien en informer l'intéressé.

Je ne manquerai pas de vous informer de la suite que le Gouvernement réservera à cette proposition de réforme.

Signé : PAUL LEGATTE

Copie de la proposition de réforme A.G.P. 91.04 adressée par le médiateur à M. le ministre d'Etat, ministre de l'Education nationale, relative à la prise en compte des services militaires accomplis par les agents publics pour l'établissement de leur situation administrative lorsqu'ils accèdent à un autre corps.

Monsieur le Ministre d'Etat,

M. Laurent Fabius, président de l'Assemblée nationale, m'a transmis, en application de l'article 6 de la loi nº 73-6 du 3 janvier 1973, instituant un médiateur de la République, la pétition de M. Lucien Orsane, demeurant 90, avenue Adam-Grange, Viviez, 12110 Saint-Aubin.

Celui-ci a adressé à l'Assemblée nationale, au nom de la Fédération nationale des anciens combattants d'Algèrie (F.N.A.C.A.), une pétition pour attirer mon attention sur la manière dont le ministère de l'Education nationale applique les dispositions législatives et réglementaires relatives au reclassement des agents publics en cas de changement de corps.

Il résulte des dispositions de l'article 63 du code du service national que, pour les fonctionnaires, le temps de service national actif, ou obligatoirement passé dans le service militaire ou le service de défense, « est pris en compte intégralement pour l'avancement et pour la retraite ».

Un arrêt du Conseil d'Etat du 21 octobre 1955, R. 63-753 SIEUR KŒNIG, précise les modalités d'application de ces dispositions en cas de changement de corps d'un agent, quand les bonifications et majorations d'ancienneté pour services militaires n'ont pas eu d'influence sur son entrée dans son nouveau corps.

L'administration doit reconstituer fictivement la carrière de l'agent dans son corps d'origine et déterminer sa situation dans ce corps, comme s'il n'avait pas bénéficié de bonifications ou de majorations d'ancienneté pour services militaires. Elle doit ensuite appliquer les règles de reclassement dans le nouveau corps avant de le faire bénéficier dans son nouveau corps des bonifications ou des majorations d'ancienneté auxquelles il a droit.

Le ministre de la Fonction publique et des Réformes administratives a confirmé cette analyse par une lettre FP/3 n° 04738 du 29 juin 1989 adressée à M. Orsane.

M. Orsane se plaint de ce que le ministère de l'Education nationale n'applique pas ces dispositions correctement.

Plusieurs parlementaires ont saisi le Gouvernement de questions écrites sur ces difficultés, dont M. Gérard Bapt qui a posé la question n° 21-118 le 4 décembre 1989 et qui a obtenu une réponse publiée au Journal officiel du 22 octobre 1990.

La réponse que M. Bapt a reçue confirme l'interprétation que M. Orsane fait de ces dispositions mais ce dernier soutient que les services du ministère de l'Education nationale n'en tiennent pas compte dans les faits.

Les agents des services de l'Education nationale seraient donc placès dans une situation discriminatoire par rapport aux autres fonctionnaires.

Je souhaiterais également que vous me confirmiez que mon interprétation des règles applicables aux agents publics bénéficiant de bonifications et de majorations d'ancienneté au titre des services militaires accomplis et faisant l'objet d'un reclassement dans un autre corps est correcte et que vos services sont disposés à s'y conformer pour reclasser les agents de l'Education nationale qui se trouvent dans cette situation.

Comme j'ai été amené à m'imposer pour règle de résoudre les problèmes que j'évoque dans un délai maximum d'un an, j'apprécierais de recevoir vos premières observations sur le fond au plus tard sous trois mois. Je vous en remercie par avance.

Je vous rappelle que cette proposition de réforme est présentée en application du deuxième alinéa de l'article 9 modifié de la loi du 3 janvier 1973 ayant institué le médiateur de la République.

J'ajoute que cette disposition législative me permet également de fixer le délai de réponse et de rendre publiques mes recommandations à défaut de réponse satisfaisante dans le délai fixé.

Je saisis simultanement de cette proposition de réforme M. Jean-Pierre Soisson, ministre d'Etat, ministre de la Fonction publique et de la Modernisation de l'administration.

J'en transmets également copie à M. Philippe Marchand, ministre de l'Intérieur, M. Jean-Louis Bianco, ministre des Affaires sociales et de l'Intégration, M. Laurent Fabius, président de l'Assemblée nationale, et M. Alain Poher, président du Sénat.

Signé: PAUL LEGATTE

DEUXIÈME RÉPONSE DE M. LE MÉDIATEUR

Paris, le 24 janvier 1992.

Monsieur le Président.

Vous avez bien voulu, à la suite d'une contestation portée devant votre commission par M. Orsane, demeurant 90, avenue Adam-Grange à Viviez, 12110 Saint-Aubin, me saisir, conformément à l'article 6, dernier alinéa, de la loi du 3 janvier 1973, d'une pétition relative à l'application par le ministre de l'Education nationale du système de report, en cas de changement de corps, des bonifications et majorations d'ancienneté pour services militaires reconnus aux fonctionnaires, pour l'avancement et la retraite, par l'article 63 du code du service national.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai consulté sur cette affaire M. le ministre de l'Education nationale et M. le ministre de la Fonction publique et de la Modernisation de l'administration. Celui-ci a bien voulu me fournir par lettre du 23 août 1991 des explications que je crois très utiles pour situer le problème.

D'après une jurisprudence constante et abondante, créée par le Conseil d'Etat après la guerre de 1914-1918, « les fonctionnaires qui changent de cadre ont droit au report des bonifications et majorations d'ancienneté pour services militaires quand ils accèdent à un nouveau cadre sauf dans le cas et dans la mesure où leur situation à l'entrée de ce cadre a déjà été influencée par l'application desdites bonifications et majorations ». Cette jurisprudence est rappelée par l'arrêt du Conseil d'Etat du 21 octobre 1955 KŒNIG dont la pétition fait état.

Ce principe général n'exclut pas l'intervention de textes statutaires qui pour certaines catégories de fonctionnaires en fixent les modalités d'application. Tel est le cas du décret du 5 décembre 1961 sur les règles à suivre pour déterminer l'ancienneté du personnel de certains corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'Education nationale. L'article 2 prévoit que l'admission dans l'un de ces corps se fait à l'échelon de début « sous réserve de la prise en compte du temps passé dans l'armée », ce qui conduit à majorer l'ancienneté dans cet échelon ou même à en réserver un reliquat pour l'échelon suivant.

Ce sont les articles 8 et 9 qui abordent la question des « changements de corps » qui s'apparentent, dans la terminologie de ce décret, à des changements de « grade ». La nomination dans un nouveau grade se fait avec l'ancienneté acquise dans le précèdent grade affectée d'un coefficient réducteur dit « caractéristique ».

Un professeur certifié (coefficient 125) est nommé agrègé (coefficient 175), avec l'ancienneté antérieure concernée, et multipliée par le rapport 125/175.

L'ancienneté dans le précèdent cadre doit s'entendre nécessairement de l'ancienneté totale acquise, c'est-à-dire toutes bonifications et majorations pour services militaires comprises. Il est donc tenu compte, dans l'appréciation de la situation des fonctionnaires à l'entrée dans leur nouveau grade, desdites bonifications et majorations qui leur avaient été appliquées dans leur précèdent « grade ». Le report dans le nouveau grade n'est donc pas possible.

Certes, l'ancienneté du précédent grade peut être plus ou moins réduite par le jeu des coefficients de l'article 9; mais il faut considérer que le report de l'ancienneté de grade à grade, pendant la carrière, à partir du grade de début, dont le premier échelon prenaît en compte le temps passé dans l'armée, représente pour les fonctionnaires des corps enseignants un avantage tout à fait particulier au sein de la fonction publique.

Je considère, pour ma part, que, si ce dècret n'avait pas été pris, ces fonctionnaires ne seraient pas placés, tout au contraire, dans une situation plus favorable par l'effet de la jurisprudence générale ci-dessus évoquée.

Certes, on ne peut exclure que dans l'application du décret des erreurs soient commises, au niveau individuel. C'est ainsi que, d'après la lettre ministérielle du 23 août 1991, la situation personnelle de M. Orsane a été redressée en application de ce décret.

Enfin, la même lettre fait état d'un avis rendu le 9 décembre 1965, à la demande du ministre de l'Education nationale, par la section des Finances du Conseil d'Etat et qui se prononce dans le sens que je vous ai ci-dessus indiqué (avis ci-joint).

Signé : PAUL LEGATTE